

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 16 octobre 2013 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, ~~Mme I. MARS~~, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2014 à 2018 inclus.

\$9326018\$

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération du 20 juin 2012 fixant le règlement-taxe sur les agences bancaires pour l'exercice 2013;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: **430 euros** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,